



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 42121

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les entraves à la circulation et les gênes occasionnées aux riverains par l'arrêt, dans certaines rues étroites et à sens unique, de camions de livraison rendant impossible toute circulation dans ces rues pendant parfois une dizaine de minutes, voire plus. Or l'article R. 37-15 du code de la route dispose que doit être considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt d'un véhicule à tout emplacement ou il empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les solutions qu'un maire peut être amené à mettre en œuvre face à ce type de situation selon que l'entreprise livrée dispose ou non d'un autre accès.

### Texte de la réponse

Les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales confèrent au maire le pouvoir d'édicter les règles de police concernant la circulation et le stationnement dans sa commune. Les mesures qu'il prend dans ce domaine doivent, bien entendu, être justifiées par l'intérêt général des usagers de la voie publique, afin d'assurer la fluidité du trafic, et proportionnées strictement aux exigences de la situation. Il a donc la possibilité de réserver, en fonction des circonstances locales, des emplacements pour les camions effectuant des livraisons. Toutefois, les autorisations qu'il délivre en la matière ne doivent pas être prises à l'égard de ces seuls véhicules. Conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les emplacements ainsi réservés seront destinés à l'arrêt de tous les véhicules. La validité de tels emplacements a d'ailleurs été reconnue par la Cour de cassation (chambre criminelle, 27 novembre 1991, arrêt Le Cointre Dany) « des lors que toute personne peut utiliser ces zones de livraison dans les conditions prévues à l'article R. 1er du code de la route ». Par conséquent, les emplacements prévus à cet effet ne sont utilisables que le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement de marchandises, la montée ou la descente de personnes, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Enfin, pour être opposable aux usagers, l'arrêté municipal qui instaure la zone de livraison doit être concrétisé par une signalisation appropriée : panneau ou marquage au sol.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42121

**Rubrique :** Stationnement

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 12 août 1996, page 4342

**Réponse publiée le** : 18 novembre 1996, page 6040